

ENQUÊTE PUBLIQUE

PIECE 2 - OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Les Sables d’Olonne

Les dunes du Puits d’Enfer
Renaturation de l’ancien circuit automobile et du parking du Puits d’Enfer

AVRIL 2026

MOA
Ville des Sables d'Olonne
Conservatoire du Littoral

MOE
Artelia - Phytolab - LGP Avocats

Projet de renaturation des dunes du Puits d'Enfer
Enquête publique
Ville des Sables d'Olonne
OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

VERSION	DESCRIPTION	ÉTABLI(E) PAR	APPROUVÉ(E) PAR	DATE
1	Version initiale	P. CARRE	L.GODARD	03/2026

ARTELIA SAS
Siège social : 16 rue Simone Veil – 93400 SAINT OUEN SUR SEINE – www.arteliagroup.com

SOMMAIRE

SOMMAIRE 1

1. OBJET ET CONDITIONS DE L'ENQUÊTE 2

1.1. OBJET DE LA PRESENTE ENQUETE PUBLIQUE 2

1.1.1. AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT 2

1.1.2. AU TITRE DU CODE DE L'URBANISME 3

1.2. PERIMETRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE 3

1.3. LE MAITRE D'OUVRAGE 3

1.4. CONDITIONS ET ORGANISATION PREVUS PAR L'ENQUETE PUBLIQUE 3

2. DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE 4

2.1. FONDEMENT JURIDIQUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE 4

2.2. CONTENU DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE 4

2.2.1. CONTENU AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT 4

2.2.2. CONTENU AU TITRE DU CODE DE L'URBANISME 5

2.2.3. ORGANISATION DU DOSSIER 5

2.3. L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE 5

2.3.1. DÉSIGNATION DE L'AUTORITÉ DÉCISIONNAIRE 5

2.3.2. DÉSIGNATION DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE 5

2.4. ORGANISATION DE L'ENQUETE 6

2.4.1. LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE 6

2.4.2. LE RÔLE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR OU DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE 6

2.4.3. LA PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE 6

2.4.4. A L'ISSUE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE 7

2.5. ESPECES PROTEGEES 7

2.6. NATURA 2000 8

2.7. AU-DELA DE L'ENQUETE PUBLIQUE 8

3. MENTION DES TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE 8

3.1. LES TEXTES GENERAUX 8

3.2. LES CODES 8

3.2.1. CODE DE L'ENVIRONNEMENT 8

3.2.2. CODE DE L'URBANISME 9

3.2.3. CODE DU PATRIMOINE 9

3.2.4. CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE 9

3.3. AUTRES TEXTES SPECIFIQUES S'APPLIQUANT AU PROJET 10

3.3.1. LES TEXTES RELATIFS À LA PROTECTION DE LA NATURE 10

3.3.2. LES TEXTES RELATIFS À LA PROTECTION DU PATRIMOINE 10

3.3.3. LES TEXTES RELATIFS AU BRUIT 10

3.3.4. LES TEXTES RELATIFS À L'AIR ET LA SANTÉ 10

3.3.5. LES TEXTES RELATIFS À LA PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS 10

1. OBJET ET CONDITIONS DE L'ENQUETE

1.1. OBJET DE LA PRESENTE ENQUETE PUBLIQUE

Le présent chapitre a pour objet de préciser les fondements et modalités de l'enquête publique, ainsi que les procédures administratives à mettre en oeuvre pour assurer, d'une part, l'information et la participation du public et la prise en compte des intérêts des tiers dans le cadre du projet de renaturation des dunes du Puits d'Enfer aux Sables d'Olonne.

Le projet est soumis à enquête publique au titre de différentes législations.

1.1.1. Au titre du Code de l'Environnement

L'article L122-1 du Code de l'environnement indique que « les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact. […] ».

Une nomenclature des projets soumis à étude d'impact est annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement. Le projet de renaturation des dunes du Puits d'Enfer est soumis à examen au cas par cas selon les rubriques 14, 39 et 41.

Le projet a donc déjà fait l'objet d'une procédure d'examen au cas par cas en mai 2016. Suite au dépôt, l'autorité environnementale a décidé la soumission du projet a étude environnementale par arrêté du 10 juin 2016.

CATEGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas	Concerné dans le cadre du projet
Infrastructures de transport			
Milieux aquatiques, littoraux et maritime			
14. Travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et mentionnés au 2 et au 4 du R. 121-5 du code de l'urbanisme	-	Tous travaux, ouvrages ou aménagements	**RUBRIQUE VISÉE**
Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains			
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement	a) Travaux et constructions créant une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m2 dans un espace autre que : -les zones mentionnées à l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme, lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ; -les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L. 161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ; -les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L. 111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable ; **b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha ;** c) Opérations d'aménagement créant une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m2 dans un espace autre que : -les zones mentionnées à l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ; -les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L. 161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ; -les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L. 111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable.	a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m2 ; b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m2.	**L'opération concerne un aménagement portant sur un terrain d'assiette d'environ 73 ha, ce qui dépasse le seuil de 10 ha.** **RUBRIQUE VISÉE**
41. Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs		a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus. b) Dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs de 50 unités et plus	**Le projet conduit à l'ouverture de nouvelles aires de stationnement :** ● **85 places créées sur le stationnement au Sud-est (secteur Puits d'Enfer)** ● **30 places créées sur le stationnement au Nord du Chemin des Marchais** ● **Environ 100 places pour le stationnement au Nord-est de l'Abbaye Saint-Jean d'Orbestier (30 places pérennes et 70 places estivales)** **RUBRIQUE VISÉE**

1.1.2. Au titre du Code de l'Urbanisme

Le projet fait l'objet d'une demande de **permis d'aménager**, conformément aux dispositions des articles L.421-2 et R.421-19 et suivants du Code de l'urbanisme, encadrant les opérations d'aménagement soumises à autorisation.

En raison de son assujettissement à évaluation environnementale, en application de l'Article L.122-1 du Code de l'environnement, le projet est soumis à une procédure de participation du public.

Conformément à l'article L.123-2 du Code de l'environnement, les projets soumis à évaluation environnementale font l'objet d'une enquête publique. Celle-ci est organisée dans les conditions prévues aux articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'environnement.

Ainsi, l'enquête publique porte sur l'ensemble du projet, incluant la demande de permis d'aménager. Elle vise à informer le public et à recueillir ses observations, lesquelles seront prises en compte par l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation.

1.2. PERIMETRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'environnement, une enquête publique unique est organisée afin d'assurer une information complète du public sur l'ensemble du projet. Cette enquête publique porte sur :

- **Les quatre demandes de permis d'aménager,** conformément aux dispositions de l'article R.421-19 et suivants du Code de l'urbanisme, ce qui permet d'informer le public et de recueillir ses observations sur l'ensemble du projet, dont trois relèvent de la compétence du préfet de la Vendée et un de la compétence du maire des Sables-d'Olonne ;
- **La demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées et à leurs habitats,** sollicitée en application de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;
- **L'étude d'impact** réalisée dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet ;
- **L'évaluation des incidences Natura 2000**.

La consultation du public relative à la demande de dérogation à la protection des espèces et habitats d'espèces protégées sera réalisée dans le cadre de cette enquête publique unique. Cette consultation répond aux exigences minimales de participation du public prévues à l'article L.123-19-1 du Code de l'environnement.

Conformément aux articles L422-1, L422-2 et R422-2 du code de l'urbanisme, les autorisations nécessaires à la réalisation du projet sont délivrées par les autorités administratives compétentes suivantes :

- Le maire pour le permis d'aménager portant sur le secteur de l'Abbaye de Saint-Jean d'Orbestier ;
- Le préfet pour les 3 autres permis d'aménager (terrains appartenant au Conservatoire du littoral).

En application des articles L.422-2 et R.422-2 du Code de l'urbanisme, le préfet est compétent pour statuer sur les trois permis d'aménager situés sur des terrains appartenant au Conservatoire du littoral. Le maire de la commune est consulté dans le cadre de leur instruction et émet un avis préalablement à la décision préfectorale.

L'étude d'impact ne fait pas l'objet d'une décision administrative distincte. Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) définies dans la présente étude d'impact seront intégrées, le cas échéant, aux prescriptions associées aux autorisations délivrées.

Cette enquête publique est menée conjointement pour l'évaluation environnementale et pour l'instruction des permis d'aménager, afin de garantir la participation du public et la prise en compte de ses observations dans la décision finale.

1.3. LE MAITRE D'OUVRAGE

Le pétitionnaire de la demande est le suivant :

Monsieur Le Maire

MAIRIE DES SABLES D'OLONNE

53 rue Séraphin-Buton

85 100 LES SABLES D'OLONNE

Tel : 02.51.23.16.00

N° SIRET : 200 082 139 00011

Sous maitrise d'ouvrage transférée par le Conservatoire du Littoral :

Madame la Présidente,

Conservatoire du Littoral – Délégation Centre-Atlantique

Corderie Royale

17 300 ROCHEFORT

Tel : 05.46.84.72.50

N° SIRET : 180 005 019 00526

1.4. CONDITIONS ET ORGANISATION PREVUS PAR L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique sera donc organisée dans les conditions prévues aux articles L.123-3 à L.123-19 et R.123-3 à R.123-27 du Code de l'Environnement.

Comme défini à l'article L.123-1 du Code de l'Environnement, l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public, ainsi que la prise en compte de l'intérêt des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement.

Au regard des procédures administratives soumises à enquête, et conformément à l'article R123-3 du Code de l'Environnement, l'ouverture et l'organisation de l'enquête relèvera des services du préfet de la Vendée.

2. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE D'ENQUETE PUBLIQUE

2.1. FONDEMENT JURIDIQUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique permet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions, postérieurement à l'étude d'impact lorsque celle-ci est requise, afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à son information (article L.123-1 du Code de l'environnement).

Le projet de renaturation des dunes du Puits d'Enfer engagé sur la commune des Sables d'Olonne fait l'objet d'une étude d'impact, et, conformément à l'article L.123-6 du Code de l'environnement, d'une enquête publique unique portant à la fois sur :

- les opérations susceptibles d'affecter l'environnement (projet soumis à étude d'impact au titre de l'article L.122-2 du Code de l'Environnement), afin d'évaluer les incidences du projet sur l'environnement et de recueillir l'avis du public ;
- Les permis d'aménager, conformément aux dispositions de l'article R.421-19 et suivants du Code de l'urbanisme, ce qui permet d'informer le public et de recueillir ses observations sur l'ensemble du projet.

Sont également intégrées au dossier d'enquête publique les deux pièces suivantes :

- la demande de dérogation à la protection des espèces protégées ;
- l'évaluation des incidences Natura 2000.

Dès lors, la présente enquête publique unique est effectuée dans les conditions prévues par les articles L.123-1 à 16 et R.123-1 à 23 du Code de l'environnement (modifiés par l'article 230 de la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement et le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement).

L'opération qui sera réalisée pourra, selon les résultats de l'enquête publique, différer de celle présentée au présent dossier. S'il s'agit d'adaptations de détail, en fonction des demandes retenues à l'issue de la présente enquête, celles-ci se feront sans nouvelle enquête. En revanche, si les modifications sont importantes et entraînent une révision du projet, elles seront susceptibles d'occasionner une nouvelle enquête.

Une enquête publique en cours peut être suspendue pendant une durée maximale de 6 mois afin que la personne responsable du projet puisse apporter les modifications substantielles qu'elle juge nécessaires au projet présenté à l'enquête.

Pendant ce délai, l'étude d'impact modifiée est transmise à l'autorité environnementale pour un nouvel avis, et à l'issue de ce délai, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins 30 jours après information du public.

De même, au vu des conclusions du commissaire enquêteur, la personne responsable du projet peut, si elle souhaite apporter des modifications substantielles au projet, demander une enquête complémentaire portant sur les modifications du projet et ses impacts sur l'environnement. Dans ce cas, l'étude d'impact modifiée fait l'objet d'un nouvel avis de l'autorité environnementale avant l'enquête complémentaire à l'issue de laquelle la décision de clôture est reportée.

2.2. CONTENU DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Le contenu du dossier d'enquête publique est déterminé par le Code de l'environnement.

Selon l'article R 123-6 du Code de l'environnement, « le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises, et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme ».

2.2.1. Contenu au titre du Code de l'Environnement

Selon les articles R.123-8 du Code de l'environnement, le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. Le dossier comprend au moins :

- « Lorsqu'ils sont requis, **l'étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique**, et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement visée au I de l'article L.122-1 ou au IV de l'article L.122-4, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L.122-1 et L.122-7 du présent Code ou à l'article L.104-6 du Code de l'urbanisme ;
- **La mention des textes qui régissent l'enquête publique** en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
- Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête**, les avis émis sur le projet plan, ou programme**. Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut en être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier ;
- **Le bilan de la procédure de débat public** organisée dans les conditions définies aux articles L.121-8 à L.121-15, ou de la concertation définie à l'article L.121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;
- **La mention des autres autorisations nécessaires** pour réaliser le projet, plan ou programme, en application du I de l'article L.214-3, des articles L.341-10 et L.411-2 (4°) du Code de l'environnement, ou des articles L.311-1 et L.312-1 du Code forestier.».

Le processus d'évaluation environnementale a été conduit, notamment en ce qui concerne plus particulièrement le contenu de l'étude d'impact, au regard des dispositions des articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement et conformément à l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et du décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes.

Dans le cadre de la présente enquête publique unique, l'étude d'impact contiendra les informations demandées à l'article R.214-6 du Code de l'environnement.

« Cette demande, remise en sept exemplaires, comprend :

1° Le nom et l'adresse du demandeur ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;

3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;

4° Un document :

a) Indiquant les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;

b) Comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites. Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à l'article R.414-23 et peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R.414-23, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000 ;

c) Justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L.566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L.211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D.211-10 ;

d) Précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées ;

e) Les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives ainsi qu'un résumé non technique.

5° Les moyens de surveillance prévus et, si l'opération présente un danger, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ;

6° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4°. »

2.2.2. Contenu au titre du Code de l'Urbanisme

Selon les dispositions du Code de l'urbanisme, et notamment les articles R.431-4 à R.431-34, le dossier de demande de permis d'aménager comprend l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction de l'autorisation d'urbanisme.

Conformément à ces dispositions, le dossier de permis d'aménager comporte notamment :

- une note descriptive du projet, précisant l'état initial du terrain et de ses abords, ainsi que les partis retenus pour assurer son insertion dans l'environnement ;
- un plan de situation du terrain permettant de localiser le projet à l'échelle de la commune ;
- un plan de l'état actuel du terrain à aménager et de ses abords ;
- un plan de composition d'ensemble du projet, faisant apparaître l'organisation des constructions, voiries et réseaux ;
- des documents graphiques et plans permettant d'apprécier l'insertion du projet dans son environnement ;
- le cas échéant, les études et notices spécifiques requises au regard de la nature ou de la localisation du projet (gestion des eaux, insertion paysagère, etc.).

Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier de permis d'aménager intègre également les éléments prévus par les dispositions des articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment l'étude d'impact et son résumé non technique.

En application des articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'environnement, le projet fait l'objet d'une enquête publique, laquelle porte à la fois sur l'évaluation environnementale et sur la demande de permis d'aménager.

Cette procédure vise à assurer l'information et la participation du public, dont les observations sont prises en considération par l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis d'aménager.

2.2.3. Organisation du dossier

Au regard des différentes réglementations, le dossier d'enquête publique sera composé des pièces suivantes :

- Guide de lecture
- Objet de l'enquête publique
- Présentation et justification du projet
- Pièces communes aux quatre permis d'aménager
 - Etude d'impact : tome 1, 2 et 3
 - Bilan de la concertation
 - Dossier d'évaluation des incidences Natura 2000
 - Autorisation de défrichement
- Permis d'aménagement 1 : l'ensemble des pièces techniques (cerfa, plans, notice, vues et coupes, photographies)
- Permis d'aménagement 2 : l'ensemble des pièces techniques (cerfa, plans, notice, vues et coupes, photographies)
- Permis d'aménagement 3 : l'ensemble des pièces techniques (cerfa, plans, notice, vues et coupes, photographies)
- Permis d'aménagement 4 : l'ensemble des pièces techniques (cerfa, plans, notice, vues et coupes, photographies)
- Demande de dérogation aux espèces protégées (cerfas et dossier)
- Etude d'incidence Natura 2000
- Avis des personnes publiques associées et mémoire en réponse (ABF, CDNPS, CSRPN, IGEDD)

2.3. L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

2.3.1. Désignation de l'autorité décisionnaire

La personne en charge de l'enquête doit être désignée en premier lieu.

L'article L.123-3 Code de l'environnement indique que :

« L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise. »

Au titre de l'enquête publique unique, il doit être procédé à la désignation d'une autorité compétente pour ouvrir et organiser cette enquête ».

L'autorité décisionnaire désignée dans le cadre de l'enquête publique de du projet de renaturation des dunes du Puits d'Enfer aux Sables d'Olonne est l'Etat par l'intermédiaire du Préfet de région de Vendée.

2.3.2. Désignation de l'autorité environnementale

Conformément à l'article R.122-7 du Code de l'environnement, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux doit transmettre pour avis le dossier d'enquête publique élaboré pour le projet de renaturation des dunes du Puits d'Enfer.

Cette autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement, qui est l'IGEDD (Inspection générale de l'Environnement et du Développement durable) (R-122-6, II 2° du Code de l'environnement) donne son avis dans un délai de trois mois suivant la date de réception du dossier comprenant l'étude d'impact. L'avis est réputé sans observation s'il n'a pas été émis dans ce délai.

L'avis ou l'information relative à l'existence d'un avis tacite est rendu public par voie électronique sur le site internet de l'autorité chargée de le recueillir (article R.122-13 du Code de l'environnement).

2.4. ORGANISATION DE L'ENQUETE

2.4.1. Le déroulement de l'enquête publique

Le déroulement de l'enquête publique est régi par le Code de l'environnement.

L'enquête est conduite par un commissaire enquêteur (ou une commission d'enquête) désigné par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude.

Publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, l'avis d'ouverture de l'enquête précise :

- 1° L'objet de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du projet, plan ou programme, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ;
- 2° La ou les décisions pouvant être adoptée(s) au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
- 3° Le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, et de leurs suppléants ;
- 4° Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; en cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté désigne parmi eux le siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête ;
- 5° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
- 6° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;
- 7° La durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête;
- 8° L'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;
- 9° L'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L.122-1 et L.122-7 du présent Code de l'Environnement ou de l'article L.153-57 du Code de l'Urbanisme et le lieu où il peut être consulté ;
- 10° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;
- 11° L'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
- 12° Le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.

Toute personne peut obtenir communication du dossier d'enquête publique dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête, ainsi que les observations du public pendant toute la durée de l'enquête.

2.4.2. Le rôle du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête

Le rôle du commissaire enquêteur est de recueillir les observations du public et, à l'issue de l'enquête, de formuler un avis sur le projet et d'émettre des recommandations et/ou des réserves. Les observations peuvent lui parvenir directement lors de ses permanences dont les jours et heures sont fixés dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête, soit être consignées dans le registre de l'enquête, ou lui être envoyées par courrier.

Afin d'assurer la direction et l'animation de l'enquête, le commissaire enquêteur peut :

- visiter les lieux ;
- faire compléter le dossier d'enquête ;
- organiser une réunion publique ;
- proroger la durée de l'enquête.

Son rôle est précisé par les articles L.123-13 et suivants du Code de l'environnement.

2.4.3. La publicité de l'enquête publique

La publicité de l'enquête publique est régie par l'article R123-11 du Code de l'Environnement, qui précise ceci :

« I. – Un avis portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets, plans ou programmes d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II. – L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfectures et sous-préfectures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, lorsque celle-ci dispose d'un site.

III. – En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de là où, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement. »

2.4.4. A l'issue de l'enquête publique

La clôture de l'enquête publique ainsi que la rédaction du rapport du commissaire enquêteur et la diffusion de son rapport, sont régis par les articles R.123-18, R.123-19, R.123-20 et R.123-21 du Code de l'environnement qui précisent ceci :

« Art. R.123-18. A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

«Art. R.123-19. – Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L.123-15 : « Si, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer son suppléant, un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination. »

Art. R.123-20. – A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptibles de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptibles de constituer une irrégularité dans la procédure.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai d'un mois.

Art. R.123-21. – L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Lorsqu'elle a publié l'avis d'ouverture de l'enquête sur son site internet, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur ce même site et le tient à la disposition du public pendant un an. »

Au terme de l'enquête publique, le commissaire enquêteur établit son rapport et émet un avis en précisant si celui-ci est favorable ou défavorable à l'opération.

2.5. ESPECES PROTEGEES

Les articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement fixent les principes de protection des espèces et prévoient notamment l'établissement de listes d'espèces protégées. Ainsi, on entend par « espèces protégées » toutes les espèces visées par les arrêtés ministériels de protection.

Les arrêtés (faune et flore) interdisent, en règle générale :

- l'atteinte aux spécimens (la destruction, la mutilation, la capture, ou l'enlèvement, des animaux quel que soit leur stade de développement, et de tout ou partie des plantes) ;
- la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel ;
- la dégradation des habitats, et en particulier les éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée ;
- la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non, des spécimens prélevés dans le milieu naturel.

L'article L.411-2 du Code de l'environnement prévoit la possibilité de délivrance d'une dérogation aux interdictions indiquées ci-dessus

Des inventaires successifs faune/flore réalisés entre 2016 et 2026 dans le périmètre d'étude ont révélé la présence d'espèces protégées devant faire l'objet d'une demande de dérogation à la protection des espèces protégées.

2.6. NATURA 2000

Les articles L.414-1 et suivants du Code de l'environnement définissent le réseau Natura 2000 et les principes de préservation des sites désignés au titre des directives européennes « Habitats » et « Oiseaux ». Ces dispositions visent à assurer le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire.

En application de l'article L.414-4 du Code de l'environnement, tout plan, programme ou projet susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en cumul avec d'autres projets, doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences.

Cette évaluation, encadrée par les articles R.414-19 et suivants du Code de l'environnement, a pour objectif :

- d'identifier les éventuels effets du projet sur les habitats naturels et les espèces ayant justifié la désignation du site ;
- d'analyser le caractère significatif de ces incidences ;
- et, le cas échéant, de définir les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation nécessaires.

Le projet s'inscrivant à proximité ou au sein de sites Natura 2000, une évaluation des incidences a été réalisée afin de vérifier sa compatibilité avec les objectifs de conservation de ces sites.

2.7. AU-DELA DE L'ENQUETE PUBLIQUE

A l'issue de l'enquête publique, le projet devrait être en possession de l'ensemble des autorisations nécessaires au lancement des travaux.

Parallèlement, les phases d'études et de conception auront permis d'affiner le projet tout en prenant en compte les orientations prises à l'issue de l'enquête publique.

Ainsi, l'opération qui sera effectivement réalisée pourra être adaptée par rapport à celle faisant l'objet du présent dossier, pour tenir compte, notamment, des observations recueillies au cours de l'enquête publique ou des recommandations formulées, le cas échéant, par le commissaire enquêteur, sans que les modifications envisagées remettent en cause l'économie générale de l'opération.

Il est à noter qu'en cas de modification substantielle du projet ayant fait l'objet d'une enquête publique, une nouvelle enquête publique portant sur un dossier complété et adapté devra être réalisée préalablement à la décision d'autorisation du projet.

3. MENTION DES TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

Conformément à l'article R. 123-8, 3° du Code de l'Environnement, les paragraphes suivants mentionnent les textes régissant l'enquête publique.

3.1. LES TEXTES GENERAUX

- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
- Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité. Cette loi a notamment modifié le Code de l'environnement et le Code général des collectivités territoriales en instituant différents mécanismes visant à assurer la participation du public aux enquêtes publiques. Elle est aujourd'hui en grande partie codifiée, notamment au sein du Code général des collectivités territoriales (l'ensemble des articles des Codes modifiés ou créés par cette loi n'est pas repris ici),
- Directive du Conseil du 7 juin 1990 concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement (90/313/CEE),
- Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU). Elle est aujourd'hui en grande partie codifiée, notamment au sein du Code de l'urbanisme (l'ensemble des articles des Codes modifiés ou créés par cette loi n'est pas repris ici),
- Loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre des principes d'aménagement et portant modifications de différentes dispositions du Code de l'urbanisme concernant les phases administratives obligatoires préalables à la réalisation des grands projets, notamment la concertation,
- Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
- Décret n° 2012-332 du 7 mars 2012 relatif aux instances de suivi de la mise en œuvre de mesures environnementales concernant certaines infrastructures linéaires soumises à étude d'impact,
- Décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements,
- Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
- Décret n° 2011-2021 du 29 décembre 2011 déterminant la liste des projets, plans et programmes devant faire l'objet d'une communication au public par voie électronique dans le cadre de l'expérimentation prévue au chapitre II de l'article L.123-10 du Code de l'environnement,
- Décret n° 2002-1187 du 12 septembre 2002 portant application de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus le 25 juin 1998,
- Décret n°2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du Code de l'Environnement,
- Circulaire du Premier Ministre du 5 octobre 2004 relative à la concertation applicable aux projets de travaux, d'aménagements et d'ouvrages de l'Etat et des collectivités territoriales.

3.2. LES CODES

Sont présentés ici les principaux articles auxquels est soumis le projet. Les Codes cités ci-après codifient les principaux textes (les lois et décrets d'application) en vigueur. C'est pourquoi les chapitres thématiques qui suivent ne font pas référence aux textes.

On notera que les principaux textes régissant la protection de la nature, la préservation des ressources en eau ou encore de la qualité de l'air sont inclus dans les articles du Code de l'environnement (parties législative et réglementaire).

3.2.1. Code de l'Environnement

Plusieurs textes importants relatifs à la protection de la nature, de l'environnement, de l'eau, de l'air et au déroulement des enquêtes publiques, notamment :

- Art. L.122-1 et s. relatifs à la nécessité et aux modalités de l'étude d'impact,
- Art. L.123-1 et s. relatifs aux modalités d'exécution de l'enquête publique,
- Art. L.123-12 relatif aux pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet outre l'étude d'impact ou l'évaluation environnementale,

- Art. L.124-1 à L.124-8 relatifs au droit d'accès à l'information relative à l'environnement,
- Art. L.126-1 relatif à la déclaration de projet,
- Art. L.210-1 et s. relatifs à l'eau,
- Art. L.212-8 relatif à la compatibilité de l'opération avec le règlement du SAGE,
- Art. L.214-1 et s. relatifs aux régimes d'autorisation et de déclaration au titre de la loi sur l'eau,
- Art. L.220-1 et s. relatifs à l'air et à l'atmosphère,
- Art. L.310-1 et 2 relatifs à l'inventaire et la mise en valeur du patrimoine naturel,
- Art. L.341-1 et s. relatifs à la protection des sites,
- Art. L.342-1 relatif aux sites protégés,
- Art. L.350-1 et s. relatifs à la protection du paysage,
- Art. L.411-1 et s. relatifs à la protection des sites, des paysages, de l'accès à la nature, la protection de la faune et de la flore,
- Art. L.414-1 et s. relatifs aux sites Natura 2000,
- Art L.414-4 relatif à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000,
- Art. L.511-1 et s. relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et à déclaration,
- Art. L.541-1 et s. relatifs à l'élimination des déchets,
- Art. L.562-1 à L.562-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- Art. L.571-1 et s. relatifs au bruit,
- Art. R.122-1 et s. relatifs aux études d'impact des travaux et projets d'aménagement,
- Art. R.123-1 et s. relatifs au champ d'application de l'enquête publique,
- Art. R.123-8 listant les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme,
- Art. R.123-24 et s. relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique,
- Art. R.124-1 à R.124-5 relatifs au droit d'accès à l'information relative à l'environnement,
- Art. R 214-1 et s. relatifs aux procédures de déclaration au titre de la réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Art. R.221-1 et s. relatifs à la surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public,
- Art. R.222-13 et s. relatifs aux plans de protection de l'atmosphère,
- Art. R.350-1 et s. relatifs à la protection des paysages,
- Art R.411-1 et s. relatifs aux mesures de protection de la faune et de la flore,
- Art. R.414-1 et s. relatifs aux sites Natura 2000,
- Art. R.414-19 listant les documents de planification, programmes ou projets ainsi que les manifestations et interventions faisant l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000,
- Art. R.414-21 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,
- Art. R.414-23 relatif à la personne (physique ou morale) en charge de l'élaboration du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000,
- Art. R.562-1 et s. relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- Art. R.563-1 et s. relatifs à la prévention du risque sismique,
- Art. R.563-11 et s. relatifs à la prévention du risque d'inondation,
- Art. R.571-1 et s. relatifs aux émissions sonores des objets et à leur insonorisation,
- Art. R.571-32 à R.571-43 relatifs au classement sonore des infrastructures de transport terrestre,
- Art. R.571-44 à R.571-52 relatifs à la limitation du bruit des aménagements et des infrastructures de transport terrestre.

3.2.2. Code de l'Urbanisme

- Art. L.300-2 relatif à la procédure de concertation,
- Art. R.300-1 et s. relatifs aux règles générales s'appliquant aux opérations d'aménagement,
- Art. R.311-7 relatif aux plans d'aménagement de zone approuvés avant l'entrée en vigueur de la loi n°200-1208 du 13 décembre 2000,
- Les articles L.410-1 et suivants ; articles R.410-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, relatifs aux règles applicables aux constructions, aménagements et démolitions
- Les articles L.153-54 à L.153 – 59 du Code de l'Urbanisme.
- L'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du Livre Ier du Code de l'urbanisme a été prise en compte dans le cadre de la rédaction du dossier d'enquête publique.

3.2.3. Code du Patrimoine

- Art. L.521-1 et s. relatifs à l'archéologie préventive,
- Art. L.531-14 et s. relatifs aux découvertes fortuites,
- Art. L.621-1 et s. relatifs aux monuments historiques,
- Art. L.630-1 relatif à la protection des monuments naturels et des sites (Voir Code de l'environnement, Art. L.341-1 et s.).

3.2.4. Code de la santé publique

- Art. R.1334-30 et s. relatifs aux bruits de voisinage et aux bruits de chantier.

3.3. AUTRES TEXTES SPECIFIQUES S'APPLIQUANT AU PROJET

3.3.1. Les textes relatifs à la protection de la nature

Les textes mentionnés définissent des prescriptions préventives pour la protection de certains sites sensibles. Leurs dispositions sont applicables à la réalisation de certaines catégories de projets d'aménagements dans lesquelles s'inscrit la présente opération.

- Décret n° 2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le Code rural (création des articles R.214-23 à R.214-39),
- Arrêté du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Arrêté du 27 mai 2009 modifiant l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département,
- Arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire,
- Arrêté du 5 octobre 1992 portant modification de l'arrêté du 13 octobre 1989 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire,
- Arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national,
- Arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet,
- Arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire,
- Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire dont la destruction, la mutilation, la capture, le transport sont interdits,
- Arrêté 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire,
- Directive n°92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite Directive Habitats, transcrite en droit français dans le décret n°2001-1216 du 20 décembre 2001,
- Directive n° 2009/147/EC du 30 novembre 2009 relative à la conservation des oiseaux sauvages,
- Arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000,
- Arrêté du 20 janvier 1982 modifié par l'arrêté du 31 août 1995 fixant la liste des espèces végétales protégées au niveau national.

3.3.2. Les textes relatifs à la protection du patrimoine

- Loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques (cf. articles L621-1 à L621-33),
- Loi n° 2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,
- Décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,
- Décret n° 95-1039 du 18 septembre 1995 portant publication de la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (révisée), signée à Malte le 16 janvier 1992.

3.3.3. Les textes relatifs au bruit

Textes relatifs au bruit de chantier :

- Arrêté du 21 janvier 2004 relatif au régime des émissions sonores des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments,
- Décret 2006-1099 du 31 aout 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
- Arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurages des bruits de voisinages.

3.3.4. Les textes relatifs à l'air et la santé

- Règlement n°2037/CE 2000 du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone,
- Arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public.
- Décret n°2002-213 du 15 février 2002 portant transposition des directives 1999/30/CE du Conseil du 22 avril 1999 et 2000/69/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2000 et modifiant le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites.

3.3.5. Les textes relatifs à la prévention des risques naturels

- Les articles L.562-1 à L.562-9 du Code de l'Environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.